

Articles 2

Sont désignés membres du Comité de gestion pour exercer les fonctions reprises au regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Monsieur Makokila Manzanza : Directeur scientifique,
2. Monsieur Mpela Dikila Zéphyrin : Directeur administratif et financier.

Article 3

Sont désignés au grade de Chef de division exerçant les fonctions de Chef de service repris au regard de leurs noms :

1. Chef de service administratif : Ciabu Kankonde ;
2. Chef de service des finances : Shungu Shekumbo
3. Chef de service : Ayebite Pela Asey ;
4. Chef de Division unique : Matwala Mwata ;
5. Chef de service des Relations publiques : Mwamba Lumanga ;
6. Chef de service/Unité de recherche : Mpoyi Badinenganyi ;
7. Chef de service/Unité de recherche : Malekani Kapela ;
8. Chef de service/Unité de recherche : Lukanga Lwa Malale
9. Chef de service/Unité de recherche : Epanga Mbombo ;
10. Chef de service/Unité de recherche : Dembo Etambe.

Article 4

Sont désignés au grade du Chef de bureau exerçant les fonctions au regard de leurs noms :

1. Chargé du personnel : Makumutina Pambu ;
2. Chargé des affaires sociales : Kalala Muthombo ;
3. Chargé de la comptabilité : Lemba Kasongo ;
4. Chargé du budget : Dako Ngalina ;
5. Chargé de la rémunération : Pululu Mafwana ;
6. Chargé de l'intendance : Makolo Shikayi ;
7. Chargé du patrimoine : Wetu Mbantshi ;
8. Chargé d'approvisionnement : Kashala Mukendi ;
9. Chargé du Secrétariat de direction : Modiri Ansiamé ;
10. Chargée de la communication : Wayenga Lukuna Liza ;
11. Chercheur : Kimia Peki ;

12. Chercheur : Mbele On'oto ;
13. Chercheur : Makamba Namwisi ;
14. Chercheur : Malala Kalonda

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 054 /CAB/MIN/CA/2015 du 14 novembre 2015 instituant les Journées Congolaises du Manuscrit en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant la nécessité d'instituer les Journées Congolaises du Manuscrit afin de valoriser la littérature congolaise en français et en langues nationales.

ARRETE

Article 1

Il est institué en République Démocratique du Congo les Journées du Manuscrit, en sigle « JCM ».

Les Journées Congolaises du Manuscrit ont leur siège à Kinshasa.

Article 2

Les Journées Congolaises du Manuscrit est un espace de rencontre et d'échange d'expérience, elles ont pour objectifs :

- Identifier les auteurs potentiels et les manuscrits valables ;
- Donner la possibilité aux talents littéraires d'être publiés dans de bonnes conditions éditoriales ;
- Valoriser la littérature congolaise en français et en langues nationales ;
- Mettre en synergie les auteurs et les opérateurs du livre ;
- Mettre en relation les auteurs et les éditeurs ;
- Alimenter le répertoire littéraire de la République Démocratique du Congo ainsi que les programmes scolaires et les programmes des ateliers de création littéraire ;
- Recenser et accompagner les auteurs du Manuscrit perfectibles et dans des ateliers ;
- Organiser des concours littéraires pour jeunes auteurs ;
- Inscire la littérature congolaise en français et en langues nationales dans les programmes de l'enseignement secondaire et universitaire.

Article 3

Les Journées Congolaises du Manuscrit sont organisées chaque année et placées sous la tutelle du Ministère de la Culture et des Arts qui assure la présidence.

Chaque édition se tient au mois de novembre dans un lieu de la République choisi par le Ministre de la Culture et des Arts,

Article 4

Un Coordonnateur supervise les activités de chaque Edition de ces Journées.

Il a pour mission notamment de :

- Préparer les éditions annuelles des journées ;
- Prendre tout contact pour l'organisation des activités ;
- Elaborer le budget de chaque édition.

Article 5

Des ressources des Journées Congolaises du Manuscrit sont constituées notamment de :

- a) Des subventions de l'Etat ;
- b) Des dons et legs ;
- c) Du produit de ces activités et expositions ;

Article 6

Un Comité des membres des Journées Congolaises du Manuscrit est attaché au Coordonnateur.

Il est composé des personnes désignées en raison de leurs capacités éprouvées dans le domaine du manuscrit. Ils bénéficient d'une prime à charge du Trésor public.

Article 7

Les membres du Comité sont désignés par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions, sur proposition du Coordonnateur, suivant des critères définis par le Ministre.

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Culture et des Arts

Arrete ministeriel n°055 /CAB/MIN/CA/2015 du 14 novembre 2015 portant désignation des membres de la première édition des Journées Congolaises du Manuscrit en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;